



SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél. : 04.90.63.10.00
Télécopie : 04.90.63.08.90

ARRETE

N° 144 du 12 OCT. 1998

**autorisant la société SO-VAU TOITURES à exploiter un atelier
de traitement des bois et charpente à Loriol du Comtat.**

.....

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens ;

Vu le dossier déposé le 13 mai 1998 par la société SO-VAU TOITURES, relatif à l'exploitation d'un atelier de fabrication de charpentes et d'éléments de toiture à Loriol du Comtat ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Loriol du Comtat et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1er septembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de Vaucluse en date du 17 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1888 du 4 septembre 1998 portant délégation de signature à Mme Claude COINTET-HAUTIER, sous-préfet de Carpentras ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1 : La société SO-VAU TOITURES dont le siège social est situé à (84870) Loriol du Comtat, Mourre les Pins, route de Sarrians, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur la commune de Loriol du Comtat, l'activité visée ci-après.

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2415-1

- Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.

- Niveau d'activité : volume de la cuve de traitement 10 000 litres.

- Régime : Autorisation

Article 2 : **Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement.**

2.1. La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents.

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme choisi par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Enregistrement, résultats de contrôles et registres.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sauf réglementation particulière.

2.5. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7. Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

3.1. Prévention de la pollution des eaux

3.1.1. Aire de traitement

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement, seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.1.2. Egouttage

L'égouttage des bois se fera au-dessus de la cuve de trempage.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,

- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

3.1.3. Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

écrit (Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

3.1.4. Prescriptions particulière au traitement par immersion.

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

peu efficace (Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées ci-dessus est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

(Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Pollutions accidentelles

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel .

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vannes...

3.1.5. Protection de la nappe souterraine

écourt → (Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette analyse permettra de vérifier la présence du produit de traitement.)

(Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.)

Il n'y aura pas de pompage des eaux de la nappe.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la

santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Nm Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en œuvre.

3.3. Déchets

3.3.1. Prescriptions particulières applicables aux déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ecaut Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

3.3.2. Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.3. Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur);
- nature de l'élimination effectuée.

3.4 Prévention des nuisances sonores et vibrations.

3.4.1. Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans les zones à émergence réglementée, l'émergence admissible respecte les valeurs suivantes:

- pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés :

5 dB (A) pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A) incluant le bruit de l'établissement,

6 dB (A) pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) et inférieurs ou égaux à 45 dB (A) incluant le bruit de l'établissement,

- pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés :

3 dB (A) pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A) incluant le bruit de l'établissement,

4 dB (A) pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) et inférieurs ou égaux à 45 dB (A) incluant le bruit de l'établissement.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation de bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.2. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.5. Dispositions diverses

3.5.1. *Consignes d'exploitation*

écart

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

L'exploitant constituera un équipe de première intervention selon la consigne incendie.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

3.5.2. *Moyens d'intervention en cas d'accidents.*

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'établissement est doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

3.5.2. *Hygiène et sécurité.*

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Une douche de sécurité sera installée à proximité de la cuve de trempage.

Article 4 : Dispositions générales à caractère administratif

4.1. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4.2. Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

écart

4.3. Transfert des installations et changement d'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} de présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

4.4. Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

4.5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.6. Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En outre, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

4.7. Notification et publicité

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Loriol du Comtat pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

4.8. Exécution et ampliation

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Loriol du Comtat, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Avignon, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours.

Carpentras, le 12 OCT. 1998

Pour le préfet,
Le sous préfet,

signé :

Claude COINTET-HAUTIER

Pour ampliation
Le secrétaire général,



Michel SCHUTZ